



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.400
2 octobre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 400ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 23 septembre 1997, à 10 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES

- RAPPORT INITIAL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial de la République démocratique populaire lao [CRC/C/8/Add.32; CRC/C/Q/LAO/1 (liste des points à traiter); réponses écrites du Gouvernement lao aux questions posées dans la liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Lengsavad, M. Vongsak, M. Kietisack, Mme Phommachanh et M. Phrakonkham (République démocratique populaire lao) prennent place à la table du Comité .

2. La PRESIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation lao, notant avec appréciation qu'elle est de très haut niveau; elle l'invite à présenter le rapport de la République démocratique populaire lao (CRC/C/8/Add.32).

3. M. LENGSAVAD (République démocratique populaire lao) dit que la République démocratique populaire lao, qui fait partie du groupe des pays les moins avancés, consacre tous ses efforts à la mise en oeuvre de son programme de développement social et économique et que, dans ce contexte, le Gouvernement met en oeuvre une politique destinée à garantir les droits et les intérêts des enfants. Au niveau international, la République démocratique populaire lao a signé la Déclaration et le Plan d'action adoptés à l'issue du Sommet mondial pour les enfants, tenu en 1990, et est devenue partie à la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991. Afin de prendre les mesures voulues en faveur de l'enfance, le Gouvernement a créé en 1992 la Commission nationale pour la protection des mères et des enfants, qui a été restructurée en 1996. Grâce au soutien du Gouvernement et de l'UNICEF, la Commission compte déjà d'importantes réalisations à son actif, les résultats étant particulièrement notables dans le domaine de la vaccination, des soins de santé, de l'éducation de base et de l'amélioration de la situation des femmes. Cependant, les difficultés et obstacles sont encore nombreux et le Gouvernement est conscient qu'il doit redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie des femmes et des enfants.

4. Le Gouvernement lao est reconnaissant aux pays amis et aux organismes internationaux qui lui apportent une aide précieuse dans le domaine de la protection des mères et des enfants. Il se félicite de ce que, tout récemment, le 20 septembre 1997, le Conseil d'administration de l'UNICEF ait unanimement adopté le programme de coopération entre la République démocratique populaire lao et l'UNICEF pour la période 1998-2002. Enfin, M. Lengsavad remercie le Comité des droits de l'enfant de son action et tient à adresser ses remerciements à sa Présidente pour sa visite en République démocratique populaire lao en 1996. La délégation lao fera tout pour que le dialogue avec le Comité à l'occasion de l'examen du rapport initial soit fructueux.

5. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur les mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention) (questions 1 à 9 de la liste des points à traiter) (CRC/C/Q/LAO/1).

6. Mme KARP remercie le chef de la délégation lao de sa déclaration. En ce qui concerne le rapport écrit, elle aurait souhaité qu'il contienne plus d'informations précises et de statistiques sur les conditions de vie des enfants et sur les mesures législatives prises pour protéger les droits des enfants. Elle se félicite néanmoins du ton de franchise du rapport et note avec satisfaction que le Gouvernement lao a la volonté politique d'améliorer la situation des enfants. A cet égard, elle aimerait avoir des renseignements sur la manière dont le Gouvernement lao assure le financement des plans et des programmes d'action mentionnés dans le rapport, soulignant que la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention suppose l'adoption des mesures budgétaires voulues pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la Convention. Elle aimerait en outre connaître le nombre d'enfants de moins de 18 ans en République démocratique populaire lao et le taux d'alphabétisation.

7. Par ailleurs, Mme Karp aimerait en savoir plus sur le mode de fonctionnement et l'activité de la Commission nationale pour la protection des mères et des enfants, tant au niveau central qu'à l'échelon local. Existe-t-il un organisme indépendant, sur le modèle du médiateur, habilité à recevoir les plaintes des enfants ? Pourquoi la Commission nationale n'inclut-elle pas des représentants des Ministères de la justice et de l'intérieur, ministères compétents en ce qui concerne le statut de l'enfant ? Dans le domaine législatif, Mme Karp constate que la plupart des lois relatives à la condition des enfants ont été adoptées en 1990, c'est-à-dire une année avant que la République démocratique populaire lao devienne partie à la Convention. Le Gouvernement lao envisage-t-il de revoir la législation en vigueur en vue de la mettre en accord avec les principes et dispositions de la Convention ? Enfin, dans quels domaines d'application de la Convention les besoins d'assistance technique sont-ils les plus importants ?

8. Mme OUEDRAOGO note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement lao en vue de mettre en place les moyens nécessaires pour permettre aux enfants de développer toutes leurs potentialités physiques et mentales, et ce en dépit de ses moyens limités. Elle se félicite notamment de l'élaboration d'un plan de développement économique et social jusqu'en l'an 2000, de la mise en place de cadres juridique, administratif et institutionnel de référence tels que la Constitution, la loi sur la famille, le code du travail, etc., et de l'élaboration d'un programme national d'action en faveur de l'enfance.

9. La traduction et la diffusion de la Convention en langue lao sont louables, mais la mobilisation des masses en faveur de son application ne semble pas suffisante. Le Gouvernement lao devrait se doter des moyens nécessaires pour sensibiliser les populations, conformément aux dispositions de l'article 42 de la Convention, et veiller à la participation communautaire.

10. Constatant que la Commission nationale pour la protection des mères et des enfants est le principal organe gouvernemental chargé de la protection et du bien-être des enfants, Mme Ouedraogo se demande s'il n'y a pas d'inconvénients à classer les mères et les enfants dans un même groupe, ce qui les marginalise en les faisant apparaître comme les membres les plus vulnérables de la société. Même si les droits des femmes et les droits des enfants sont liés, il serait sans doute préférable qu'il existe une commission

nationale séparée pour la protection des enfants, ce qui permettrait de mieux cibler les problèmes liés à l'enfance et de leur apporter des solutions plus appropriées.

11. Mme Ouedraogo se félicite de la ratification par le Gouvernement lao de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et elle l'engage à envisager d'adhérer aussi au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est intimement lié aux droits de l'enfant, et à d'autres instruments internationaux. En ce qui concerne la présentation du rapport initial, elle regrette que le Gouvernement lao n'ait pas suivi strictement les directives du Comité relatives à l'établissement des rapports. Par exemple, pourquoi les principes généraux et certains principes spécifiques de la Convention ne sont-ils pas abordés dans le rapport et pourquoi certains concepts tels que celui de l'intérêt supérieur de l'enfant n'y sont-ils pas traités ? Il serait utile en effet de savoir si ces principes et concepts sont pris en compte dans la vie familiale, scolaire et sociale et s'ils sont reflétés dans la Constitution ou dans toute autre législation. Des insuffisances du même ordre existent pour les concepts de non-discrimination, du droit à la vie et du respect de l'opinion de l'enfant. Par ailleurs, il serait certainement souhaitable qu'il existe un document unifié regroupant les lois relatives à l'enfance et tenant compte des dispositions prévues par la Convention. En outre, Mme Ouedraogo se demande pourquoi c'est le Ministère des affaires étrangères, et non un ministère plus technique, qui préside la Commission nationale pour la protection des mères et des enfants. Enfin, elle aimerait savoir combien de langues sont parlées dans le pays et pourquoi la Convention n'a été traduite qu'en langue lao. De quelle manière les groupes de population qui parlent une autre langue que le lao sont-ils impliqués dans le processus de sensibilisation à la Convention ?

12. Mme PALME se félicite de la coopération qu'entretient la République démocratique populaire lao avec les organismes internationaux tels que l'UNICEF et avec les organisations non gouvernementales. Elle espère que les associations et organismes nationaux contribueront aussi activement à la mise en oeuvre de la Convention, conformément à l'article 2 et au paragraphe 6 de l'article 44. A cet égard, il est important que la Convention soit traduite dans les langues des différents groupes de population, même si cela est coûteux, et que tous les secteurs de la population soient familiarisés avec la Convention et le rapport présenté au Comité. Par ailleurs, en ce qui concerne la Commission nationale pour la protection des mères et des enfants, Mme Palme pense aussi qu'il serait bon de dissocier la protection des mères de celle des enfants.

13. M. RABAH souhaiterait savoir si les difficultés économiques en République démocratique populaire lao empêchent la fourniture des prestations sociales auxquelles les enfants ont droit. Relevant par ailleurs que le Gouvernement a indiqué dans ses réponses écrites que la Commission nationale pour la protection des mères et des enfants avait été remise en activité en 1996, il demande des précisions sur la situation antérieure et sur les plans pour l'avenir concernant cet organisme. Il demande également s'il existe des conflits de droit entre la législation nationale et certains articles de la Convention. Par ailleurs, en ce qui concerne les minorités, il souhaite

savoir si les enfants appartenant à ces groupes de population font l'objet d'une quelconque discrimination. Il aimerait également être informé des raisons pour lesquelles il n'existe pas de tribunal pour enfants. Enfin, il demande des précisions sur les cas particuliers dans lesquels l'âge minimum du mariage peut être ramené de 18 à 15 ans, de même que sur les cas dans lesquels il est possible de changer le nom de l'enfant.

14. M. KOLOSOV dit que le Gouvernement lao devrait être félicité d'avoir signé la Convention, malgré les difficultés qu'il peut rencontrer dans son application. Pour lui, ces difficultés relèvent de deux grands facteurs : des difficultés financières, d'une part, et un manque de compréhension des dispositions de la Convention à différents niveaux, d'autre part. En ce qui concerne le premier facteur de difficultés, il demande si le nécessaire a été fait pour optimiser l'utilisation des ressources disponibles et pour s'assurer que, conformément à l'article 4 de la Convention, toutes les mesures ont été prises, dans les limites des ressources disponibles, pour assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des enfants. En ce qui concerne le deuxième facteur, il demande des précisions sur les mesures qui sont prises en vue de sensibiliser les magistrats, les éducateurs, le public en général et les enfants en particulier aux dispositions de la Convention. A cet égard, il serait peut-être souhaitable d'apporter au Gouvernement lao une assistance technique et financière pour faire traduire dans les langues locales les nombreux ouvrages de vulgarisation de la Convention qui existent déjà.

La séance est suspendue à 10 h 55; elle est reprise à 11 h 10 .

15. M. LENGSAVAD (République démocratique populaire lao) rappelle tout d'abord que son pays est encore en train de renforcer son système juridique. Pour ce faire, il a besoin de toute l'aide disponible. Néanmoins, il assure les membres du Comité que s'il n'existe pas encore de loi spécifique protégeant les enfants, il est dûment tenu compte de leurs intérêts dans toutes les sphères du droit.

16. En ce qui concerne la répartition des ressources, M. Lengsavad regrette de ne pouvoir fournir des données précises. Il indique toutefois que des crédits sont alloués à un certain nombre de programmes en matière d'éducation préscolaire, d'éducation maternelle ou encore de vaccination. A cet égard, il souligne l'importance de l'aide apportée par l'UNICEF et de l'aide bilatérale, compte tenu des difficultés économiques existant dans son pays. En ce qui concerne par ailleurs la Commission nationale pour la protection des mères et des enfants, il indique que sa restructuration, décidée en 1996, a visé essentiellement à améliorer la coordination entre les différentes parties constituantes, qu'il s'agisse des ministères, de l'Union des femmes ou encore des commissions constituées à l'échelon des villages. Il précise que la Commission nationale tient une réunion trimestrielle qui fait l'objet d'un rapport distribué à tous les intéressés.

17. A propos de la diffusion de la Convention, M. Lengsavad rappelle que celle-ci a été traduite en lao avec l'aide de l'UNICEF et qu'elle est diffusée parmi tous les groupes ethniques de la population qui comprennent pour la plupart la langue officielle. Le problème réside plutôt dans le faible niveau d'éducation de la population. Par conséquent, le message de la Convention est

diffusé de préférence dans le cadre d'animations organisées par exemple à l'occasion des campagnes de vaccination. Enfin, concernant l'âge du mariage, M. Lengsavad indique que c'est la tradition qui pousse les enfants appartenant à certains groupes ethniques à se marier jeunes, parfois dès l'âge de 12 ans. Le Gouvernement s'efforce néanmoins de lutter autant que possible contre cette pratique.

18. M. KIETISACK (République démocratique populaire lao), revenant sur les questions relatives au système juridique, reconnaît que les dispositions de la législation pénale relative aux enfants sont insuffisantes par rapport au texte de la Convention. Pour remédier à ces carences, les magistrats s'efforcent d'appliquer la loi avec circonspection. Ainsi, les délinquants âgés de 15 à 18 ans ne font généralement pas l'objet de mesures d'arrestation si l'infraction commise n'est pas grave. Si toutefois des poursuites sont engagées, les peines prononcées à leur encontre sont plus légères que celles qui sont appliquées aux adultes. La protection de l'ordre public est également assurée par la loi sur la famille, qui énonce les obligations des parents en matière d'éducation. Cela étant, les magistrats n'ignorent pas que l'absence de tribunaux pour mineurs et de lois spécifiques protégeant les enfants constitue un problème majeur auquel il faudra remédier.

19. M. LENGSAVAD (République démocratique populaire lao) dit que la scolarité est désormais obligatoire jusqu'à l'âge de 10 ans. Le taux de fréquentation scolaire a de ce fait progressé, passant de 54 à 74 % entre 1990 et 1995 et le taux d'alphabétisation est passé de 60 à 64 % pour la même période. En outre le Gouvernement s'attache à créer des centres d'éducation professionnelle dans la capitale et les provinces et 48 centres d'éducation non formelle fonctionnent déjà dans le pays. S'agissant de la coopération internationale, M. Lengsavad dit qu'effectivement son pays a grand besoin de l'aide et de l'appui de la communauté internationale, notamment pour la formation de juristes et de spécialistes du droit des enfants.

20. La PRESIDENTE demande si, compte tenu des difficultés économiques et sociales que connaît le pays, l'université qui vient d'être fondée comportera un département chargé de former des assistants sociaux qui pourraient oeuvrer à l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle demande aussi si le Gouvernement envisage de se faire aider par des ONG internationales qui ont une longue expérience dans le domaine des droits de l'enfant. Enfin, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, quelles mesures ont été prises par le Gouvernement lao pour mettre en place un programme de formation aux droits de l'homme en général et aux droits de l'enfant en particulier, tant au niveau des écoles qu'à celui de la société civile ?

21. M. LENGSAVAD (République démocratique populaire lao) dit que l'Université nationale comporte un institut pédagogique où est formé le personnel des jardins d'enfants et des écoles et que le Ministère de l'éducation envisage d'inclure dans les programmes scolaires un enseignement de base sur les droits des enfants. Pour ce qui est des ONG, des associations de jeunes, des associations de femmes et des associations à caractère social s'efforcent de mobiliser la population et d'aider le Gouvernement dans le domaine de la promotion sociale. Leurs messages sont diffusés par les médias (radio, télévision, journaux), ainsi que par des organisations locales.

Par ailleurs, il n'existe pas en République démocratique populaire lao de faculté chargée de la formation d'assistants sociaux, celle-ci étant assurée par le Ministère du travail et des affaires sociales qui s'occupe de la protection des enfants dans l'ensemble du pays et a notamment créé un centre pour les enfants handicapés et les orphelins.

22. Mme OUEDRAOGO engage le Gouvernement lao à mettre en place un programme de sensibilisation visant à changer le comportement de la société à l'égard des femmes. Elle demande par ailleurs si la responsabilité des pères vis-à-vis de leurs enfants se limite au seul domaine financier et si la scolarité obligatoire n'est pas difficile à mettre en pratique du fait de certaines traditions existant dans le pays. A cet égard, des mesures sont-elles prises pour éviter que les fillettes soient esclaves du travail domestique ? Enfin, d'une manière générale, Mme Ouedraogo pense qu'il serait souhaitable que le pays mette en place un programme national en faveur des femmes, dans le cadre du suivi du Programme d'action de Beijing.

23. M. RABAH demande à la délégation lao s'il existe des contradictions entre les dispositions des lois nationales et celles de la Convention relative aux droits de l'enfant.

24. Mme KARP souhaite avoir des précisions sur le budget de la Commission nationale pour la protection des mères et des enfants, sur les ressources allouées à l'éducation et sur les possibilités d'aide économique dont disposent les familles nécessiteuses. Par ailleurs, elle incite le Gouvernement à recueillir des données statistiques spécifiques qui permettraient d'évaluer les problèmes des enfants et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour les résoudre. Enfin, il serait utile, à son avis, de lancer dans le pays des campagnes d'information et de sensibilisation de l'opinion publique à la nouvelle conception de l'enfant en tant que sujet de droits.

25. M. LENGSAVAD (République démocratique populaire lao) dit que la Commission nationale pour la protection des mères et des enfants dispose d'un certain budget mais que le Gouvernement n'a pas prévu d'affecter des crédits spéciaux en faveur des enfants dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'information et de la santé publique. Il reconnaît que son pays manque d'expérience en la matière. Néanmoins, le Bureau national de statistiques recueille des données sur les enfants, notamment sur leur santé, et des fonctionnaires sont formés à l'évaluation et à la planification de diverses activités en faveur des enfants. Le Gouvernement lao s'efforce en outre d'assurer la protection des enfants en diffusant des idées et des connaissances nouvelles dans les zones reculées du pays, et une coopération a été instaurée avec des entreprises étrangères pour utiliser un satellite permettant d'émettre sur des fréquences radio et télévision accessibles dans l'ensemble du territoire.

26. Répondant à M. Rabah, M. Lengsavad dit qu'il ne peut y avoir de contradiction entre les lois nationales et la Convention relative aux droits de l'enfant puisqu'il n'existe aucune loi spéciale sur le droit des enfants dans le pays. Toutefois, il est d'ores et déjà prévu de créer des tribunaux pour enfants et le Gouvernement a l'intention de former des juristes à cet effet.

27. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions concernant la définition de l'enfant et les principes généraux (questions 10 à 18 de la liste des points à traiter).

28. Mme KARP constate qu'un écart important existe entre l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, fixé à dix ans, et l'âge à partir duquel un enfant est autorisé à travailler, à savoir 15 ans, et aimerait savoir ce qu'il advient des enfants dans l'intervalle, si des problèmes se posent et comment ils sont réglés. Elle note en outre que l'âge à partir duquel un enfant peut témoigner devant un tribunal est fixé à 16 ans, ce qui semble aller à l'encontre des idées nouvelles énoncées dans la Convention. Elle aimerait savoir aussi si un enfant âgé de moins de 16 ans peut témoigner et à plus forte raison porter plainte, en particulier quand ses intérêts sont opposés à ceux de ses parents, et si des dispositions sont en vigueur pour permettre aux enfants de moins de 16 ans d'ester en justice et de témoigner. Elle demande par ailleurs quel est l'âge effectif du consentement à l'adoption puisque selon l'article 38 de la loi sur la famille il est de 18 ans, alors que dans le rapport il est indiqué que ce consentement est requis dès l'âge de dix ans. Elle demande en outre si d'autres âges limites sont fixés pour le consentement de l'enfant concernant d'autres affaires familiales, la garde en particulier. Elle aimerait également savoir comment les enfants peuvent faire valoir les droits que leur reconnaît la Convention, en particulier quand il existe un conflit d'intérêts avec leurs parents.

29. Mme Karp constate que les quatre principes généraux consacrés dans la Convention ne sont énoncés expressément dans aucun texte législatif relatif aux enfants ce qui n'est d'ailleurs pas le cas uniquement en République populaire démocratique lao. Néanmoins, un tel processus exige un changement d'attitude, donc un effort d'éducation. En effet, en vertu de la Convention, l'enfant doit être considéré comme un être humain doté de droits et il serait bon de savoir à cet égard si le consentement de l'enfant est requis pour les divers types de décisions administratives ou judiciaires le concernant et s'il existe un système permettant à l'enfant d'exprimer ses vues, de lui faire comprendre les problèmes en cause et de l'aider à se former une opinion. Là encore un effort de formation des juges, des procureurs et des enseignants s'impose pour permettre l'instauration d'un dialogue avec l'enfant. Beaucoup restant à faire dans ce domaine, Mme Karp souhaite savoir si le gouvernement a prévu de faire une place à cette idée nouvelle de participation des enfants.

30. Mme OUEDRAOGO demande quel est le statut de la Convention en République démocratique populaire lao, comment elle est reçue au niveau de la population malgré sa diffusion encore restreinte et quelles sont les premières réactions ou difficultés rencontrées pour la faire accepter. Elle souhaite aussi savoir quel accueil les enfants ont réservé à cet instrument consacrant leurs propres droits et comment ils les font valoir.

31. Mme Ouedraogo demande par ailleurs si les enfants se mariant entre l'âge de 15 ans et 18 ans sont considérés comme des adultes ou des mineurs et quelles dispositions le Gouvernement prend pour empêcher les mariages précoces. Elle voudrait savoir aussi dans quelle mesure le décret 52 du Premier Ministre est mis en oeuvre - notamment en ce qui concerne les soins gratuits aux élèves, aux étudiants et aux plus pauvres - sur quel programme est basé ce projet et comment il est financé. Elle est également préoccupée

par l'existence de pratiques discriminatoires à plusieurs niveaux de la société, notamment entre hommes et femmes, entre groupes ethniques et entre riches et pauvres. Elle demande dans quelle mesure les dispositions législatives visant à réprimer pareille discrimination sont applicables et s'il ne faudrait pas aussi s'attacher à sensibiliser la population ou même à favoriser un changement de mentalité pour éliminer les différentes formes de discrimination. Enfin, elle aimerait que la délégation lao précise ce qu'elle entend par intérêt supérieur de l'enfant, droit de l'enfant à exprimer son opinion personnelle dans la famille et dans la société et participation de l'enfant, autant de points qui n'ont pas été traités suffisamment en profondeur dans le rapport.

32. M. KOLOSOV s'étonne qu'en République démocratique populaire lao l'âge de la majorité ne soit apparemment pas fixé par la Constitution ou le Code civil mais, d'après le paragraphe 43 du rapport, par le Code pénal, et il aimerait savoir si tel est effectivement le cas. Pour les autres âges de majorité, le paragraphe 45 du rapport indique que l'âge minimal du mariage est fixé à 18 ans en vertu de l'article 9, sans indication du texte dont il s'agit; il serait donc bon de le préciser.

33. De l'avis de M. Kolosov, pour mettre en oeuvre les principes généraux énoncés dans la Convention, il importe que l'opinion des enfants soit entendue et que leur intérêt supérieur soit respecté, au moins dans toutes les procédures officielles les concernant. Il est donc capital que des membres ou des représentants du Ministère de la justice ou du Ministère de l'intérieur soient au courant de ces principes et participent à la prise des décisions visant à en imposer le respect. M. Kolosov demande en conséquence si des représentants du Ministère de la justice ou du Ministère de l'intérieur siègent au sein de la Commission nationale pour la protection des mères et des enfants et quelles sont leurs attributions exactes dans ce cadre.

34. M. KIETISACK (République démocratique populaire lao) indique que le Code civil fixe à 18 ans l'âge de la majorité mais que l'enfant est pénalement responsable dès l'âge de 15 ans. Pour les moins de 15 ans, c'est la responsabilité des parents ou de la personne ayant la garde de l'enfant qui est engagée. L'âge du mariage est fixé à 18 ans par la loi sur la famille. Certaines exceptions sont toutefois reconnues pour les mineurs de 15 à 18 ans, en cas de cohabitation ou de grossesse en particulier. La loi interdit le mariage des mineurs de moins de 15 ans, mais dans certains groupes ethniques, la tradition autorise le mariage des enfants dès 12 ans; comme la loi n'a pas d'effet dissuasif, on s'efforce d'éduquer plutôt que de réprimer et de tels mariages sont reconnus de facto.

35. Comme dans les autres pays, en République démocratique populaire lao un enfant peut porter plainte, en se faisant représenter - par ses parents dans la plupart des cas. Lorsqu'il y a conflit entre les intérêts de l'enfant et ceux des parents, l'enfant peut être représenté par un autre membre de sa famille ou un avocat. Par ailleurs, les enfants peuvent témoigner devant un tribunal et il est tenu compte de leur témoignage, mais les mineurs de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'un parent ou d'un tuteur. Enfin, aucune disposition n'énonce expressément qu'un enfant de moins de 18 ans est considéré comme un citoyen, mais, en tant que signataire de la Convention, la République démocratique populaire lao a reconnu ce fait. Dans la Constitution,

les droits des mères et des enfants sont énoncés en termes très généraux, mais dans la réalité cette disposition englobe l'intérêt supérieur des enfants au sein de la famille et de la société. Dans le passé, au sein de la société traditionnelle lao, on avait tendance à ne pas reconnaître les droits des enfants et la Convention constitue donc une nouveauté : ainsi, on s'efforce désormais de tenir compte de l'opinion des enfants et la société est toujours plus à leur écoute.

La séance est levée à 13 heures .
